

# ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société des Dragages St Georges  
(S.E.D.S.G.) à exploiter une carrière à  
BEAUMONT LA RONCE, au lieudit « Les  
Pièces de la Haute Barde »

N° 15.101-

**Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande en date du 16 juillet 1997, complétée les 11 août, 23 septembre et 9 octobre 1997, présentée par la S.E.D.S.G. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de concassage de matériaux à BEAUMONT LA RONCE, au lieudit « Les Pièces de la Haute Barde »
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 1998 visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre le 27 juillet 1998;
- VU l'avis de la Commission départementale des Carrières émis dans sa séance du 23 juillet 1998;
- VU les observations présentées par le pétitionnaire les 1er septembre 1998 et 1er octobre 1998;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU le rapport complémentaire en date du 3 décembre 1998 de l'Inspecteur des installations classées, visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre le 12 juin 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société d'Exploitation des Dragages St-Georges, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ballastière" à SAINT PIERRE DES CORPS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BEAUMONT LA RONCE, au lieu-dit "Les Pièces de la Haute Barde", parcelles cadastrées G n° 4 à 6, 11 p et 206 p, pour une superficie totale de 32 ha 50 a et d'une superficie exploitable de 28 ha.

L'exploitation de cette carrière est visée par la rubrique n° 2510.1.b (A) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'installation de concassage-criblage de matériaux d'une puissance 480 kW par la rubrique n° 2515-1° (A).

### Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans.

L'extraction et le traitement des matériaux porteront sur le tonnage exploitable total de l'ordre de 2 880 000 tonnes; le tonnage annuel moyen étant de 150 000 tonnes et le tonnage maximum pouvant atteindre 300 000 tonnes.

L'exploitation se fera à ciel ouvert et à sec.

Après décapage sélectif de la terre de découverte et de son stockage en merlons périphériques, les matériaux seront extraits à la pelle mécanique, après abattage à l'explosif pour les bancs les plus durs du gisement.

Les matériaux pourront être concassés, criblés et stockés dans l'attente de leur chargement dans des camions, sur le site de leur extraction.

### Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Le périmètre autorisé figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 4 :

L'exploitant sera tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état pourra être consulté.

## Article 5 :

### 5.1 > Aménagements préliminaires

#### 5.1.1 > Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant devra placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 5.1.2 > Pollution des eaux

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux du ruisseau de "Mauny", l'exploitant fera réaliser avant le début de l'exploitation un fossé parallèle de drainage des eaux de ruissellement relié à un bassin d'absorption ; le fossé en question devra être distant d'au moins 5 m du ruisseau de "Mauny".

#### 5.1.3 > Circulation

L'accès au CR 12 devra être facilité par allongement du passage busé situé à l'entrée du chemin rural et la pose de têtes de buses inclinées à chaque extrémité.

La portion de CR 12 située entre la limite de l'exploitation et la RD 2 sera aménagée. Un panneau "STOP" sera installé à l'extrémité du CR 12 au niveau de son intersection avec la D2. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il permette les transits des poids lourds et qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Le débouché du CR 12 sur la D2 devra être signalé par l'installation sur le D2, à 150 m de part et d'autre de l'intersection, de panneaux de signalisation de type A 14 de 1 m de côté et de bavettes M9 : "SORTIE DE CARRIERE".

### 5.2 > Autres aménagements

#### 5.2.1 > Paysage

La haie existante à l'ouest du site, sera renforcée par un rideau d'arbres composé d'essences indigènes variées (saules, aulnes, ....) qui sera installé en bordure du ruisseau de "Mauny" à l'issue des opérations de décapage de la première phase d'exploitation de la carrière.

#### 5.2.2 > Pollution des eaux

Une couche de matériaux de 1 m d'épaisseur au minimum devra être conservée lors de l'extraction au-dessus de la surface piézométrique de la nappe des calcaires lacustres (106 m NGF dans les parties les plus hautes, 101 m NGF dans les dépressions).

Afin de garantir le respect de cette condition, des points d'observation du niveau de la nappe, judicieusement répartis, seront placés sur le site de la carrière. Ces points d'observation seront installés au plus tard à l'issue des opérations de décapage de la phase considérée d'exploitation de la carrière.

### 5.2.3 > Servitudes

Le collecteur de drainage installé sur le site de la carrière devra être déplacé en limite de propriété. Pour ce faire, l'exploitant devra se conformer aux recommandations de la D.D.A.F.

#### Article 6 :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.1 ci-dessus.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### Article 7 :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains sera réalisé progressivement par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

#### Article 8 :

##### 8.1 > Technique de décapage

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles éventuels seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte, d'un volume total d'environ 280 000 m<sup>3</sup>, seront stockés en périphérie de la zone d'extraction ou réutilisés immédiatement pour la remise en état.

##### 8.2 > Patrimoine archéologique

Avant de décaper les terrains, l'exploitant devra faire réaliser une évaluation archéologique par sondages à la pelle mécanique en fonction du rythme d'exploitation de la carrière arrêté conjointement avec la DRAC et destinée à mesurer l'importance du patrimoine archéologique susceptible d'être affecté par l'exploitation. Ces travaux seront réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre – 6, rue de la Manufacture – 45043 ORLEANS Cedex). Cette étude permettra de reconnaître l'état initial du site et de son environnement et de définir les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences de l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du Titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques devront être immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra permettre toutes les prospections du sol nécessaires afin de délimiter les zones de risque archéologique. Il devra mettre à la disposition de ce service les engins pour les terrassements découlant de ces prospections.

#### Article 9 :

##### 9.1 > Épaisseur d'extraction

Les calcaires lacustres seront extraits sur une épaisseur variant de 4 à 10 m.

L'exploitation s'effectuera en tranches, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Chaque tranche devra être intégralement exploitée avant d'entreprendre la suivante.

### 9.2 > Abattage à l'explosif

Lorsque des substances explosives seront utilisées pour l'abattage des bancs les plus durs du gisement, l'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public pendant les tirs. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

## Article 10 :

### 10.1 > Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### 10.2 > Remise en état

L'exploitant devra remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle sera coordonnée à la progression de l'exploitation, chaque secteur exploité étant remis en état pendant que le suivant est en exploitation.

Elle comportera au minimum les dispositions suivantes :

- ▶ la mise en sécurité des fronts de taille qui devront être talutés en pente douce voisine de 15° ;
- ▶ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ▶ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ; les bordures des terrains seront raccordées harmonieusement à la surface naturelle et les angles seront chanfreinés.

Les CR 11 et 12 seront rétablis en fond de fouille selon leur tracé initial. Ils seront reconduits selon leur état existant avant le début de l'exploitation, sans fossé, sans revêtement ; ils ne seront pas recouverts de terre.

### 10.3 > Remblayage de carrière

Les éventuels matériaux d'apport ne devront pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. En tout état de cause les matériaux d'apport ne pourront être constitués que par des terres et des roches provenant de travaux de terrassement, à l'exclusion de tous déchets, même inertes, et de matériaux de démolition.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## Article 11 : Garanties financières

11.1 > La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- \* 1 153 759 F pour la première période ;
- \* 1 240 649 F pour la deuxième période ;
- \* 919 074 F pour la troisième période ;
- \* 860 304 F pour la quatrième période.

### 11.2 > Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Le document établissant la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet d'Indre-et-Loire conjointement avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

11.3 > L'exploitant devra adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### 11.4 > Fin d'exploitation

L'exploitant devra adresser au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ; ce plan sera accompagné d'un dossier photos ;
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### 11.5 > Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

11.6 > Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11.7 > L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

11.8 > Le Préfet pourra faire appel aux garanties financières

- ▶ soit en cas de non-respect des prescriptions relatives à la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- ▶ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

11.9 > Remise en état non conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Toute mise en demeure de remise en état non suivie d'effet constitue un délit en vertu de l'article 20 de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

## SECURITE DU PUBLIC

### Article 12 :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière devra être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 13 :

#### 13.1 > Exploitation

Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### 13.2 > Modification des distances et des zones de protection

Le Préfet pourra sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant de l'article 13.1 ci-dessus.

## REGISTRE ET PLAN

### Article 14 :

14.1 > Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi, sur ce plan seront reportés:

- ▶ les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- ▶ les bords de fouille,
- ▶ les courbes de niveau ou les cotes altimétriques des points significatifs,
- ▶ les zones remises en état.

Ce plan devra être mis à jour au moins une fois par an.

### 14.2 > Communication du plan

Ce plan sera tenu à la disposition des services administratifs chargés de la police des carrières ou des eaux, ainsi qu'à celle des différents propriétaires des terrains concernés par l'exploitation.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 15 :

15.1 > L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

15.2 > L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 16 :

#### 16.1 > Prévention des pollutions accidentelles

1 ▶ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.



2 ▶ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3 ▶ Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## 16.2 > Rejets dans le milieu naturel

### 16.2.1 > Eaux de procédés des installations

Aucun rejet d'eau de procédé ne devra être effectué dans le milieu naturel. Ces eaux seront intégralement recyclées, le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les effluents sanitaires seront traités dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (arrêtés du 06 mai 1996).

### 16.2.2 > Eaux rejetées (eaux pluviales) dans le ruisseau de "Mauny"

1 ▶ Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- \* pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- \* matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- \* demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- \* hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 ▶ Le ou les émissaires devront être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

## Article 17 :

17.1 > L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

17.2 > Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées devront être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet devra être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  de poussières (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses seront contrôlés au moins une fois par an. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

## Article 18 :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 19 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 20 :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 20.1 > Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne devront pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à  $35 \text{ dB(A)}$ , d'une émergence supérieure à  $5 \text{ dB(A)}$  pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, correspondant à la période de fonctionnement des installations, jours ouvrables.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés à 65 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30. En tout état de cause, ces niveaux limites devront être tels que la valeur maximale d'émergence - 5 dB(A) - devra être assurée à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence devra être assuré dans les immeubles construits après la date d'autorisation et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994 (date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières) devront répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées.

## 20.2 > Vibrations

1 ► Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée à 5 ans.

En outre, le respect de la valeur limite sera assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

2 ► En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 21

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

#### Article 22

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 23

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

#### Article 24

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 25

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 26

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

### Article 27

Lors de la cession des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut ainsi demander la remise en état du site aux frais du demandeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### Article 28

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc....

### Article 29

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

### Article 30

L'exploitant devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BEAUMONT LA RONCE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 33

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées).

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre-et-Loire.

### Article 34

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BEAUMONT LA RONCE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,

F. DUROGNON

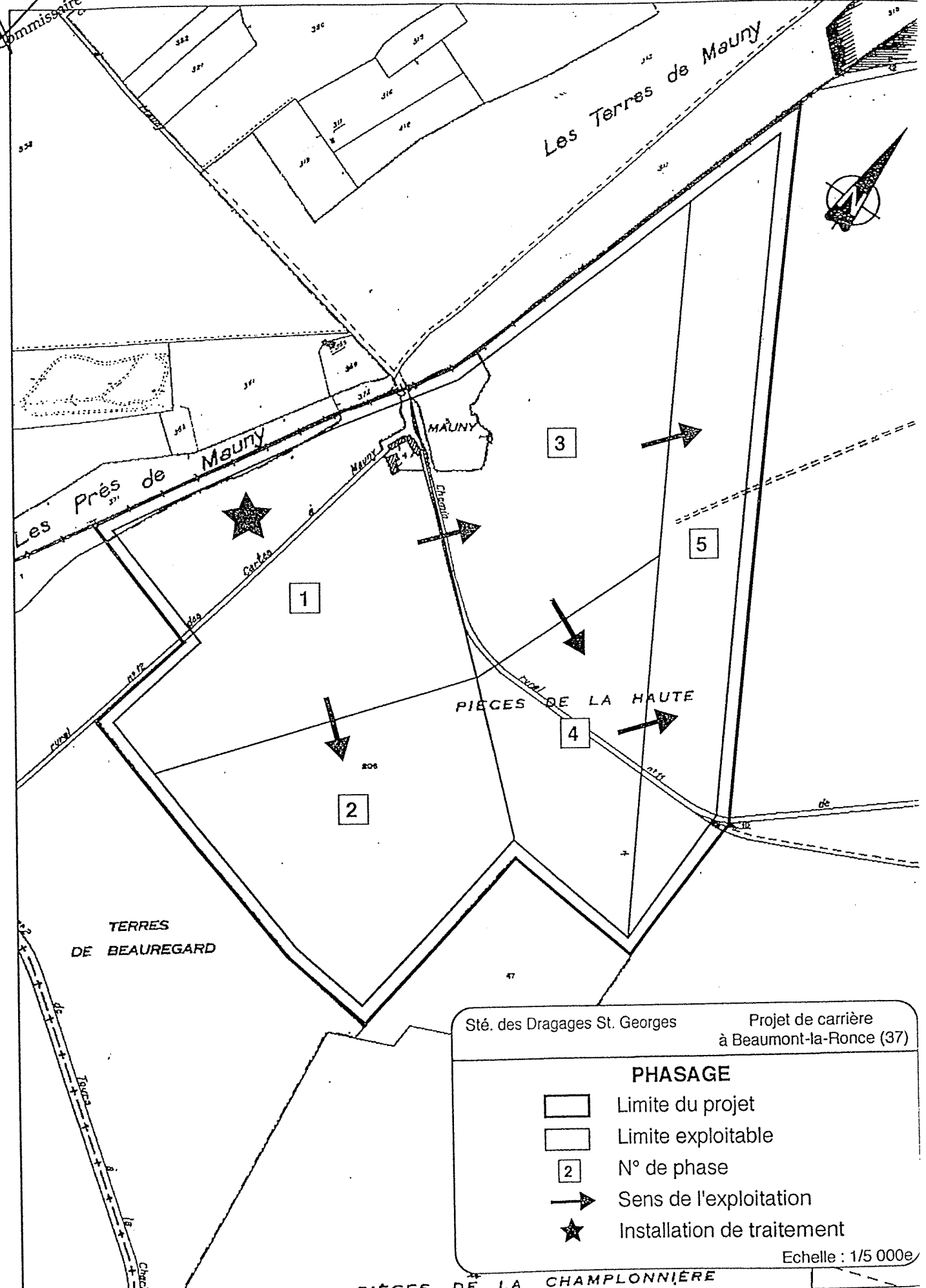
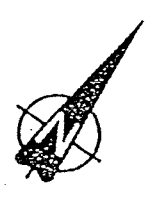


Fait à TOURS, le 12 JUL. 1999

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,


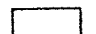
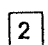
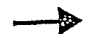

Bernard SCHMELTZ

Le Commissaire Enquêteur,



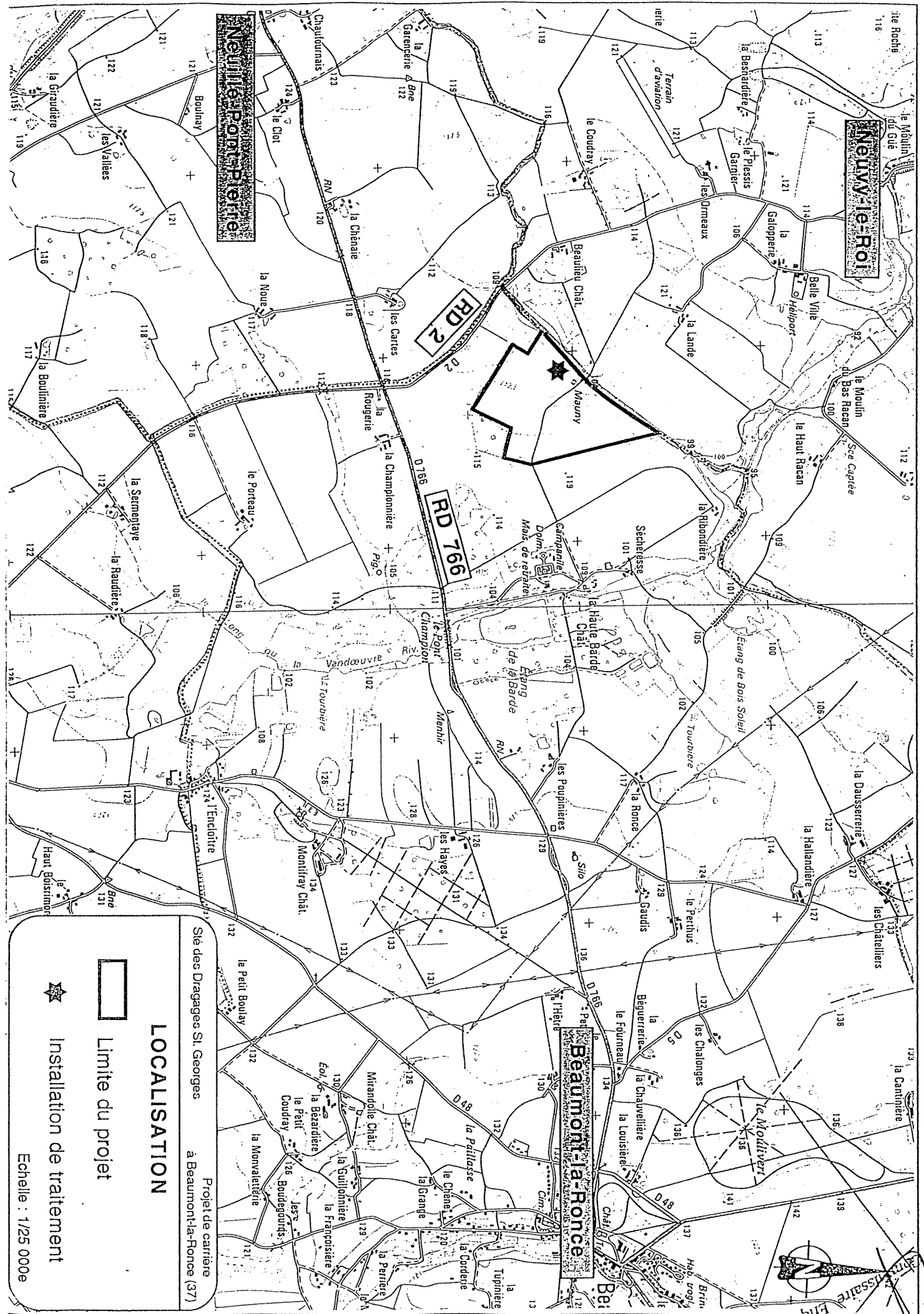
Sté. des Dragages St. Georges      Projet de carrière à Beaumont-la-Ronce (37)

**PHASAGE**

-  Limite du projet
-  Limite exploitable
-  N° de phase
-  Sens de l'exploitation
-  Installation de traitement


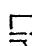
Echelle : 1/5 000e

PIÈCES DE LA CHAMPLONNIÈRE



Sie des Dragages St. Georges  
à Beaumont-la-Ronce (37)

**LOCALISATION**

 Installation de traitement  
 Limite du projet

Echelle : 1/25 000e